

**Règlement numéro 325-2020  
concernant la garde et la protection des animaux**

ATTENDU QU'il y a lieu de régir la garde et la protection des animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

2020-07-08 Sur proposition de Gabriel Cheeney, il est résolu unanimement que le règlement concernant la garde et la protection des animaux portant le numéro 322-2020 soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit, savoir :

**Chapitre 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1. Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

**Autorité compétente:** Le directeur général de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville ou son représentant.

**Chien guide ou d'assistance :** Un chien dont la personne a besoin pour l'assister afin de pallier un handicap et dont il a fait l'objet d'un certificat valide émis par la Fondation Mira, la Fondation des Lions ou la Fondation PACCK.

**Gardien:** Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

**Préposé de la fourrière :** Employé de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville.

**Chapitre 2 - GARDE DES ANIMAUX**

**Section I - Dispositions générales**

**2. Animal de ferme**

L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage, à l'exception des poules qui sont permises sur l'ensemble du territoire de la Ville aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la municipalité.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

Montant de l'amende  
150 \$ (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa)  
300 \$ (3<sup>e</sup> alinéa)

### **3. Pouvoir de l'agent de la paix**

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

### **4. Matières fécales**

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Montant de l'amende  
150 \$

### **5. Cession ou abandon d'un animal**

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

Montant de l'amende  
150 \$

### **6. (Non adopté)**

### **7. Euthanasie**

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

Montant de l'amende  
150 \$

## **Section II - Entretien des animaux**

### **8. Cruauté**

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Montant de l'amende  
300 \$

## **9. Nourriture**

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

Montant de l'amende  
150 \$

## **10. Animal laissé seul**

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

Montant de l'amende  
150 \$

### **Section III - Animaux gardés à l'extérieur**

## **11. Abri**

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement de zonage et respecter les exigences suivantes :

- a) une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- b) une hauteur maximale d'un mètre et deux dixième (1,2 m) ;
- c) une superficie maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) ;
- d) les matériaux utilisés pour la construction ne doivent pas être laissés à l'état naturel ;
- e) l'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

Montant de l'amende  
150 \$

## **12. Longe**

Tout animal, autre qu'un chien, attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins trois mètres (3 m) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

Montant de l'amende  
150 \$

## **13. Animal en détresse**

Un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

## **14. Pièges**

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installé, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

Montant de l'amende  
150 \$

## **Section IV - Transport des animaux**

### **15. Véhicule routier**

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Montant de l'amende  
150 \$

### **16. Camion**

Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

Montant de l'amende  
300 \$

## **Section V - Chiens**

### **17. Animal errant**

Tout gardien d'un animal domestique doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

Montant de l'amende  
500 \$ à 1500 \$

### **18. Normes de garde d'un chien**

Tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de manière à contenir le chien à l'intérieur des limites de celui-ci;
- c) Dans un enclos extérieur;
- d) Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique pour l'empêcher de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) : d'un trottoir, d'une rue, d'une allée, d'une aire commune ou d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture.

La longueur de la chaîne ou de la corde doit être au minimum de trois mètres (3 m). Si la longueur de la chaîne ou de la corde ne permet pas de respecter les dispositions du présent article, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles contiennent le chien eu égard à sa race, à son poids et à ses caractéristiques.

Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Montant de l'amende  
200 \$

### **19. Chien tenu en laisse**

Régi par l'article 22 du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*:

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Montant de l'amende

500 \$ à 1 500 \$ pour personne physique, 1 000 \$ à 3 000 \$ pour les autres cas

## **20. Fête populaire**

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

Montant de l'amende

150 \$

## **21. Pouvoir de saisie**

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve en contravention dans un endroit public, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

## **22. Chiens potentiellement dangereux**

Les modalités, normes et procédures concernant les chiens potentiellement dangereux sont prévues au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*

## **23. Nombre par unité d'occupation**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Montant de l'amende

150 \$

## **24. Chiots, exception**

Lorsqu'une chienne met bas, le gardien doit se départir des chiots dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens à la fois, excluant les chiots, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

## **25. Pouvoir d'un agent de la paix**

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens, contrairement à l'article 23, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien excédentaire.

## **26. Infraction**

Un agent de la paix peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien gardé contrairement à l'article 23.

## **27. Avis de 48 heures**

Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 25 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou au préposé de la fourrière.

Montant de l'amende  
150 \$

# **CHAPITRE 3 - LICENCES ET MÉDAILLES, CHIENS**

## **Section I - Dispositions générales**

### **28. Licence**

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément au présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exceptions prévues à l'article 1 paragraphes 2 à 4 et à l'article 16 paragraphe 2 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*.

Montant de l'amende  
250 \$ à 750 \$ pour personne physique, 500 \$ à 1 500 \$ pour les autres cas

### **29. Chien guide ou d'assistance**

Le gardien d'un chien guide ou d'assistance doit se procurer une licence conformément au présent chapitre. La licence est gratuite et elle est valide pour toute la vie du chien ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

### **30. Moment d'acquisition**

La licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours de l'acquisition du chien et renouvelée avant le 1er mai de chaque année, contre paiement des droits prévus au tarif.

### **31. Nombre de licences**

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses chiens.

### **32. Nouveau résident**

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se procurer la licence dans un délai de quinze (15) jours et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

Montant de l'amende  
250 \$

## **Section II - Conditions d'obtention**

### **33. Demande**

Pour obtenir une licence, le gardien d'un chien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer et fournir aux préposés de la fourrière municipale tous les renseignements et documents requis en vertu de l'article 34.

## **34. Renseignements requis et documents à fournir**

Le gardien d'un chien doit fournir tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*, tel que :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

## **Section III - Émission de la médaille et de la licence**

### **35. Contenu du certificat**

Le certificat indique tous les détails requis en vertu de l'article 34, la date d'émission de la licence et le numéro de la licence et de la médaille.

Lorsque les conditions prévues à la section II - Conditions d'obtention sont remplies, une médaille et un certificat sont remis au gardien de l'animal.

### **36. Médaille**

La médaille, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

Une nouvelle médaille est émise à chaque renouvellement de la licence.

### **37. Port de la médaille**

Le port de la médaille est obligatoire et régi par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*.

### **38. Perte de la médaille**

Advenant la perte de la médaille, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

### **39. Médaille incessible**

Une médaille émise pour un chien ne peut être portée que par celui-ci.

### **40. Licence**

La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

## **Section IV - Annulation de la licence**

### **41. Avis lors de la cession du chien**

Lorsqu'un gardien se départit de son chien, il doit, sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

## **42. Décès d'un chien**

Lorsqu'un chien décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal, la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

# **Chapitre 4 - LA FOURRIÈRE MUNICIPALE**

## **Section I - Établissement d'une fourrière municipale**

### **43. Entente**

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

## **Section II - Fonctionnement de la fourrière municipale**

### **44. Pouvoirs d'intervention**

Tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

### **45. Animal errant**

Tout animal trouvé errant et recueilli par un agent de la paix ou un préposé de la fourrière est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non une médaille, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

### **46. Délai**

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 53 et 55 selon le cas.

### **47. Médaille d'une année antérieure**

Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte une médaille d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 45 et du paiement de la licence pour l'année courante, s'il y a lieu.

### **48. Absence de médaille**

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaille est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 53 et 55.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 45 s'il y a lieu.

### **49. Responsabilité**

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

## **Section III - Animaux blessés, malades ou maltraités**

### **50. Application**

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.



## **51. Animaux blessés, malades ou maltraités**

Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Montant de l'amende  
150 \$

## **Section IV - Disposition des animaux**

### **52. Personne responsable**

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

### **53. Euthanasie**

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants:

- a) à la demande d'un gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) si l'animal est déclaré potentiellement dangereux;

### **54. Danger imminent ou blessure grave**

Malgré l'article 53, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

### **55. Vente**

Un animal peut être vendu par l'autorité compétente si l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours sans qu'il n'ait été réclamé;

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

## **Chapitre 5 - NUISANCES**

### **Section I - Dispositions générales**

#### **56. Interdiction de nourrir certains animaux**

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur tout le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

Montant de l'amende  
150 \$

#### **57. Bruit**

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Montant de l'amende  
150 \$

#### **58. Saisie de l'animal**

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un préposé de la fourrière peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Montant de l'amende  
150 \$

#### **59. Animaux interdits dans un lieu public**

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

Montant de l'amende  
200 \$

#### **60. Animal errant**

Le fait qu'un animal domestique, autre que chien, se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

Montant de l'amende  
150 \$

## **61. Comportements interdits**

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Montant de l'amende  
200 \$

## **62. Attaque**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Montant de l'amende  
300 \$

## **63. Combats**

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

Montant de l'amende  
300 \$

## **64. Insalubrité**

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Montant de l'amende  
300 \$

## **65. Causes d'insalubrité**

Pour l'application de l'article 64, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- a)** il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b)** il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c)** le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);
- d)** la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

## Section II - Animaux dangereux, malades ou errants

### 66. Personnes désignées

La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville et ses employés sont les personnes désignées par la Municipalité de Saint-Bonaventure aux fins d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*, et ce, en vertu d'une entente intervenue entre les parties.

### 67. Registre de signalements

Tout évènement de blessures par morsure infligées par un chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)* doit être signalé à la Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville par écrit et cette dernière doit détenir un registre de signalements. Les coordonnées de La Société Préventive de la Cruauté envers les Animaux du District Électoral de Drummondville sont :

1605, rue Janelle Drummondville (Québec) J2C 5S5

Adresse courriel : [info@spad.ca](mailto:info@spad.ca) ou <https://spad.ca/services/plaintes/>

### 68. Nuisance

Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

- a) Tout chat ou chien méchant ou dangereux;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou autre animal;
- c) Tout animal qui a la rage ou atteint d'une maladie incurable contagieuse.

Est dangereux, tout chien ou chat qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure ou par griffure.

Est méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Montant de l'amende  
300 \$

### 69. Saisie automatique

Lorsqu'un agent de la paix ou un préposé de la fourrière constate la présence d'un animal qui a la rage ou atteint d'une maladie contagieuse incurable, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux de lui remettre l'animal sur le champ pour qu'il soit mis en fourrière.

À défaut par le gardien ou la personne d'obtempérer, l'agent de la paix ou le préposé de la fourrière peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), saisir l'animal pour qu'il soit mis en fourrière.

### 70. Examen

Dans les meilleurs délais suivant son arrivée à la fourrière, l'autorité compétente procède ou fait procéder à une expertise de l'animal saisi afin de déterminer s'il est effectivement atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

### Animal contagieux

Si l'expertise confirme que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour en demander l'élimination par euthanasie.

Si le danger est imminent, l'autorité compétente peut procéder à l'euthanasie sans autorisation de la cour municipale.

### Animal non contagieux

Si l'expertise démontre que l'animal saisi n'est pas porteur d'une maladie contagieuse incurable ou de la rage, l'animal est remis à son gardien si celui-ci possède la licence requise. Si le gardien refuse de se procurer une licence, l'autorité compétente s'adresse au juge de la cour municipale pour obtenir la confiscation de l'animal, à son profit. L'article 137 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) s'applique avec les adaptations nécessaires. Une fois la confiscation obtenue, l'autorité compétente peut vendre l'animal à son profit ou l'éliminer par euthanasie.

En tout temps avant la vente ou l'élimination par euthanasie, le gardien peut récupérer l'animal après avoir obtenu la licence requise et/ou payé tous les frais de pension prévus au tarif pour le temps couru depuis le jour où il a reçu signification du préavis de demande de confiscation et le jour où il reprend possession de son animal.

## **71. Avis obligatoire**

Tout gardien d'un animal domestique qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure ou griffure, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai maximal de 24 heures.

Montant de l'amende  
200 \$

## **72. Musellement**

Un chien qui a mordu une personne ou un autre animal doit être muselé lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment occupé par son gardien, et ce, pour une période de 90 jours suivant la période de quarantaine prévue aux articles 80 et suivants.

Montant de l'amende  
150 \$

## **73. Frais**

Sont à la charge du gardien, tous les frais générés pour l'application de la présente section, notamment ceux de pension, d'examen(s) et, le cas échéant, d'euthanasie. Ces frais sont prévus au tarif.

## **74. Décision**

Lorsque l'autorité compétente rend une ordonnance et/ou déclare un chien potentiellement dangereux en application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) en outre des pouvoirs conférés par ledit Règlement, elle peut ordonner à tout propriétaire ou gardien du chien de:

- a) Le museler ;
- b) L'obliger à suivre des cours d'obéissance ou de dressage ;
- c) L'obliger à suivre une thérapie comportementale ;
- d) L'identifier à l'aide d'un tatouage ;
- e) Lui imposer toutes mesures de garde ou de contrôle ;
- f) Lui interdire que le chien soit en présence d'enfant ou d'animaux, et ce, sans que le chien soit sous la surveillance constatée d'un adulte ;
- g) Respecter toutes recommandations émises par un médecin vétérinaire.

Commet une infraction, le gardien qui fait défaut de se conformer à une ordonnance de l'autorité compétente ou de la cour municipale. Chaque jour ou partie de jour de défaut constitue une infraction.

Montant de l'amende  
1000 \$ à 2 500 \$ pour personne physique, 2000 \$ à 5000 \$ dans les autres cas

### **75. Altération d'un tatou ou d'une micro-puce**

Commet une infraction, quiconque altère, de quelque façon que ce soit, le tatou fait par l'autorité compétente ou une micro-puce installée par celle-ci.

Montant de l'amende  
200 \$

### **76. Capture ou élimination**

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut mettre en fourrière ou éliminer tout animal errant en vertu du présent règlement.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer par euthanasie tout semblable animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire. »

## **Chapitre 6 - PROTECTION CONTRE LA RAGE**

### **Section I - Vaccination**

#### **77. Vaccin obligatoire**

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit faire vacciner son animal contre la rage et doit renouveler ce vaccin au besoin, conformément à l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002*.

Montant de l'amende  
1 000 \$ à 2 500 \$ pour personne physique, 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas

#### **78. Certificat de vaccination**

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir, notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

#### **79. Présentation du certificat**

Le gardien d'un chien doit présenter à tout agent de la paix ou tout préposé de la fourrière le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

Montant de l'amende  
150 \$

### **Section II - Quarantaine**

#### **80. Animaux visés**

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

#### **81. Quarantaine**

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de

constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre.

Montant de l'amende  
300 \$

## **82. Frais**

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

## **83. Obligation générale**

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente ou à tout agent de la paix.

Montant de l'amende  
300 \$

## **84. Constat d'infraction**

Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la Municipalité ou tout agent de la paix, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

# **Chapitre 7 - APPLICATION**

## **85. Visite**

À toute heure raisonnable, tout officier municipal, préposé de la fourrière ou agent de la paix peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction.

Montant de l'amende  
300 \$

## **86. Abrogation règlements**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 99/91 et 192/2004 concernant les chiens.

## **87. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Lavoie, maire

---

Jessy Grenier, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 JUIN 2020  
ADOPTION : 7 JUILLET 2020  
PUBLICATION : 9 JUILLET 2020